

Ainsi, c'est un fait acquis désormais, un fait constaté pièce en main, officiellement. Pendant plusieurs années des centaines de millions ont été détournés de leurs destinations légales, pour être appliqués à des dépenses non votées. Comment cela s'est-il fait ? En France, dans ce pays de complications administratives multipliées à dessein afin d'occuper le plus grand nombre possible d'employés, que de virements, que de passages d'écriture savantes, que de ruses il a fallu imaginer, que de pièces faussées il a fallu livrer à la Cour des comptes. Et la Cour des comptes, ce tribunal placé si haut dans la lourde et coûteuse administrative, de combien de légèreté et d'incapacité n'a-t-elle pas fait preuve en ratifiant de pareilles énormités, en couvrant de sa responsabilité un tel enchevêtrement de dissimulations d'écritures.

(Cloche)

Informations-Nouvelles

A défaut d'un manifeste de la gauche nous avons une lettre de M. Edgar Quinet à ses électeurs, que publie le *Siccle*, et où on lit ceci :

« Le vrai danger de la France est l'avènement d'un prince au gouvernement ou à la présidence de la République. »

Où, c'est la République que l'on préfère à la République à la France, ce que, hélas ! font tous les républicains de nom et d'armes.

Si l'on préfère, au contraire, la France à la République, on dira comme nous : le vrai danger de la France, c'est l'avènement ou le maintien au pouvoir de l'incapacité, de la trahison, de l'égoïsme, de quelque nom qu'ils se parent et dans les plis de quelque drapeau qu'ils prétendent se faire accepter.

Le *Courrier de France* annonce que le duc d'Aumale est décidé à venir expliquer à la tribune la ligne de conduite qu'il s'est tracée en entrant à l'Assemblée nationale.

« Le prince de Joinville publiera une lettre qui serait venue publique vers la fin de la semaine. »

Une de nos plaies les plus vives est l'absence totale de religion dans l'armée. Depuis quarante ans les soldats sont traités en France absolument comme s'ils n'avaient pas d'âme.

Après la bataille de Freschwiller, le bourg de Wœrth s'est trouvé encombré de 5,000 blessés ! Un respectable et courageux ecclésiastique prêta son ministère à ces malheureux sans distinction de nationalité et avec un zèle que la foi seule inspire. Voici ce qu'il affirme de sa parole de prêtre : tous les Allemands blessés avaient faits leurs Paques ; pas un Français ne les avait faites.

Tant que la croyance aux vérités surnaturelles et les pratiques religieuses firent comme partie intégrante de la vie militaire, la France fut réputée invincible. La religion produisait l'amour du devoir du sacrifice, à l'heure des grands périls ; elle communiquait aux soldats quelque chose de ce courage et de cette espérance qui font les martyrs.

L'autre jour, il était question entre journaux des diverses candidatures à la présidence de la République. Dans l'éventualité de la retraite ou de la mort de M. Thiers, plusieurs proposaient M. Grévy, d'autres le duc d'Aumale, quelques-uns le maréchal Mac-Mahon, etc. Le journal de M. Gambetta intervint d'un ton rogué, et, en bon républicain, déclara qu'il craignait dédaigneusement sur tous ces personnages autour desquels s'amusaient les journaux. Sans s'arrêter à ces façons impolies et désirant instruire le *Journal de Paris* voulut arracher son secret à l'organe du radicalisme : Mais, dit-il, qui l'aurait donc, à vous, votre candidat ? — Personne, je ne veux point que la République ait un président, car une tête, cela représente toujours une monarchie et y pousse.

On devine l'ahurissement du *Journal de Paris*. Il se creuse la tête à chercher le sens de cette éligie, il parcourt successivement tous les Etats républicains. Partout il y voit un président, et revient d'autant plus curieux d'apprendre ce que sera cette République gambettine, laquelle ne doit pas avoir de président. Mais jusqu'ici la République française a refusé de s'engager dans plus de détails à ce sujet. En effet, il faudrait dire que la République sans président, c'est la France

asservie sous la domination d'un dictateur pareil à celui qui se faisait un jeu de briser les conseils généraux, municipaux, de discuter les conseils généraux et d'expulser les Chambres. Si autocrate qu'on le suppose, un président de la République n'a pas la main assez libre pour ces besognes chères aux républicains. Voilà pourquoi, dans la vraie République, afin d'avoir des esclaves, il ne faut pas de président.

X... a eu des démêlés avec un officier prussien, pendant la guerre. A la suite d'une querelle un peu vive, il fut envoyé des témoins.

— Sais-tu ce que l'officier prussien a répondu ? demandait-il hier à un ami.

— Non.

— Qu'il n'avait que faire de mon *cartel*, ayant déjà un nombre suffisant de pendules.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, a adressé la circulaire suivante à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel :

Versailles, le 21 décembre 1871. Monsieur le procureur général, plusieurs membres de l'Assemblée nationale, croyant voir dans l'article 74 du Code civil, un obstacle à ce que ceux de nos compatriotes d'Alsace et de Lorraine, qui veulent demeurer fidèles à la fortune de la France, puissent se marier avant six mois dans le lieu où ils ont domicile, ont proposé un projet de loi dont l'article unique portait que :

« Pour les Alsaciens et Lorrains qui ont choisi la nationalité française ou qui sont encore dans le délai d'option, le domicile, quant au mariage, s'établira par un mois de résidence continue dans la même commune française. »

La Commission de l'Assemblée, à laquelle ce projet de loi a été renvoyé, a reconnu, après examen sérieux de la question, que l'art. 74 ne créait nullement l'obstacle au mariage dont les auteurs du projet s'étaient préoccupés, qu'il résultait de la combinaison des articles 74, 102, 165 et 167 du Code civil, que l'article 74 n'avait d'autre portée que de permettre de procéder au mariage dans le lieu où l'un des futurs époux avait une simple habitation ou résidence, pourvu que cette habitation ou résidence se fût prolongée pendant six mois ; que le droit des futurs époux de se marier là où l'un d'eux avait son domicile proprement dit, quelque court que fût le temps écoulé depuis qu'il avait acquis ce domicile, demeurait intact ; qu'il fallait seulement, lorsque l'acquisition du domicile ne remontait pas à six mois, que les publications fussent faites à la fois au domicile actuel et au domicile antérieur.

Cette interprétation, conforme à la doctrine et à la jurisprudence, a été consignée dans un rapport écrit, présenté par M. Courbet-Poulard, au nom de la commission, dont la conclusion était : « 1° qu'il n'y avait pas lieu de donner suite au projet de loi, puisque, de par les lois en vigueur et moyennant la jurisprudence acquise, les auteurs du projet sur ce qu'ils demandent et, même le cas échéant, plus qu'ils ne demandent ; 2° qu'il serait superflu en conséquence d'édicter une loi nouvelle dont rien ne justifierait la nécessité. »

En présence de ce rapport, M. Courbet-Poulard, a pu annoncer, dans la séance du 11 décembre 1871, que les auteurs du projet de loi l'avaient retiré d'un commun accord avec la commission et le gouvernement.

Je considère cette interprétation, à laquelle l'Assemblée entière a adhéscé, comme de tous points juridique, et je vous prie, monsieur le procureur général, de donner ses instructions à M. le procureur général de l'état-civil pour que toute personne, — notamment les Alsaciens ou les Lorrains, — qui aura acquis en France un domicile proprement dit par l'un des moyens énoncés aux articles 103, 104, 405 et 107 du code civil, puisse y contracter mariage, sans avoir besoin d'attendre un délai de six mois depuis l'acquisition de ce domicile. Seulement jusqu'à l'expiration de cette période, elle sera tenue de justifier de publications faites à son domicile actuel et aussi à son domicile antérieur.

Recevez, monsieur le procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, J. DUFAURE.

Le remarquable rapport de M. Gasimir Périer sur le budget, déposé vers la fin de la dernière session, est malheureusement trop long pour que nous le reproduisions dans toute son étendue. Nous croyons cependant devoir en extraire le passage suivant, relatif aux droits de douane et aux impôts sur les matières premières.

Nous regrettons qu'un accord complet n'ait pu s'établir sur les voies et moyens entre le gouvernement et la majorité de la commission. Nous avons dû nous résoudre à vous prendre pour juge d'un dissentiment qu'il n'a pas dépendu de nous de prévenir. Le projet de gouvernement d'aujourd'hui a vingt millions environ de recettes aux droits de douanes sur les textiles, sur les matières premières, sur les fabrications étrangères, et, comme frappes textiles de droits de 20 0/0, c'est rendre impossible la concurrence avec l'étranger dans l'exportation de nos produits fabriqués, la conséquence forcée de la mesure est la restitution du droit perçu lors de l'exportation de ces produits. Le projet de loi proposait d'opérer cette restitution au moyen de drawbacks. Les droits *ad valorem* étant convertis en droits spécifiques, le produit exporté aurait reçu à la sortie l'équivalent des droits perçus sur la matière première.

Les droits de douanes ont inévitablement deux caractères principaux, distincts ou confondus : ce sont de simples droits fiscaux, ou ils agissent comme droits protecteurs, ou ils réunissent les deux effets. Ils ne peuvent conserver un caractère protecteur que lorsqu'ils frappent sur des produits qui n'ont pas de similaires indigènes ; ils prennent essentiellement et presque exclusivement le second lorsqu'ils frappent les fabrications étrangères. Des droits élevés sur les matières premières ne sont des droits protecteurs qu'à de certains produits du sol, et ils ont un effet directement contraire sur l'industrie, à moins que cet effet ne soit détruit ou renversé par une combinaison de restitution des droits payés et de perceptions de droits sur les fabrications étrangères. C'est à combiner les exigences fiscales avec les conditions auxquelles il faut satisfaire, sous peine de frapper à mort le commerce et l'industrie que M. le ministre des finances a prétendu. Le résultat est très difficile à atteindre ; si difficile que le problème peut sembler en solution.

Peu favorable, dès l'abord, à ce système, la commission a été confirmée dans son sentiment par les déclarations, les protestations à peu près unanimes du commerce et de l'industrie. Tardivement, quelques représentants de l'industrie cotonnière et, plus tard encore, quelques intéressés dans les lainages de qualités spéciales sont venus imprimer leurs adhésions au projet du gouvernement. De nombreuses et fortes raisons ont déterminé votre commission à ne point modifier son opinion, même quand M. le ministre des finances est venu, le 8 août, substituer aux drawbacks le régime moins défavorable des adhésions temporaires.

Pour le coton, qui n'a point de similaire en France, les objections sont moins fortes que pour les autres articles ; mais pour les soies, par exemple, jamais la commission n'a pu se faire expliquer d'une manière satisfaisante comment serait effectuée la restitution du droit d'entrée applicable à des produits dont des surcharges de teintures peuvent entrer dans des proportions impossibles à constater.

En outre, et pour la plupart des fabrications, comment tenir compte, dans la restitution des droits, du surcroît de valeur résultant de l'emploi de matières accessoires grévées de droits élevés, dont la présence ou l'usage varient à l'infini ? N'y a-t-il pas là une source permanente d'erreurs, une tentation de fraudes, une cause de dommages, soit pour le trésor public, soit pour le fabricant scrupuleux ? Ajoutons que la restitution d'un produit fabriqué serait supérieure à l'importation de la matière première, tout l'exédant aurait à supporter, sans compensation, le renchérissement résultant, sur le marché indigène, de droits d'entrée élevés, ce qui équivaudrait à limiter nos exportations aux qualités de matières premières importées.

On a prétendu que cette dernière objection était plus théorique que pratique, attendu que pour tous les textiles, les qualités de matières premières importées dépassent celles qu'exigent la fabrication des produits exportés. Mais à cet égard, il y a de grandes contestations entre les fabricants de soieries et l'administration. Les valeurs portées aux

tableaux des douanes sont trop incertaines pour fournir des éléments d'appréciation, et, quant aux quantités, il est impossible à qui que ce soit d'établir pour combien les soies brutes introduites sous forme de cocons, de bourres et de moulins entrent, par le poids, dans les fabrications exportées mélangées d'autres textiles et surchargées de teintures jusqu'à 300 0/0 du poids de la matière première.

Ces objections avaient tellement frappé M. le ministre des finances qu'il est venu, le 7 juillet, déclarer à la commission que les soies seraient soumises à un régime particulier et n'auraient à acquitter qu'un droit peu élevé qui dispenserait de la restitution à la sortie des soieries. Mais alors se présentait un autre inconvénient très grave, c'est que, les autres textiles étant assujettis à des droits de 20 0/0, le renchérissement résultant des droits d'entrée se ferait sentir, dans la consommation intérieure, en raison inverse de la valeur des produits fabriqués.

Pendant que les tissus de coton, de laines, de lin, de chanvre, destinés à la communication principale de la partie la plus nombreuse et la moins aisée de la population, supportaient l'augmentation de valeur résultant de droits d'entrée de 20 0/0 sur les matières premières, les tissus de soies ne prendraient qu'une plus-value insignifiante.

Cela a paru complètement inadmissible à la grande majorité de votre commission et elle n'a pas hésité à reconnaître que l'application du système, ne pouvant se scinder, devait être acceptée ou repoussée dans l'ensemble.

Quelques difficultés qui dussent surgir à propos des tissus, d'autres branches considérables de notre commerce et de notre industrie se trouvaient peut-être encore plus sérieusement menacées. Le droit de 20 0/0 sur les huiles et sur les graines oléagineuses entraînerait la fermeture de nos huileries, car le produit fabriqué étranger payerait beaucoup moins que la matière première importée. Les teintures, les produits chimiques, les gommes, les résines, tout ce qui se divise, s'étend, disparaît dans la fabrication, ne peut donner lieu à restitution des droits payés à l'entrée. Lorsque les divers produits auront payé des droits de 10 et 20 0/0, nos produits fabriqués, grévés, de ce chef, dans une proportion souvent élevée, ne recevront à la sortie que l'équivalent du droit perçu sur le textile, la peau, le poil, surtout ce qui reste apparent et dont le poids peut être constaté ou apprécié ; ils se trouveront sur les marchés étrangers dans des conditions qui rendront souvent la lutte impossible. Et cette industrie parisienne qui expédie tant d'objets divers par assortiments variés, comment se fera-t-elle restituer des droits perçus en bloc au moyen des adhésions temporaires ?

Nous pourrions multiplier les exemples de ce genre. Vainement on répondrait qu'il serait porté remède à de pareilles anomalies, car s'il est difficile de comprendre comment la restitution possible pour les fils et les tissus, s'appliquerait à d'autres industries lorsque les matières introduites seraient mêlées, confondues, lorsque des dérivés ou des composés auraient employé les matières premières dans des proportions variables et impossibles à constater, il est encore plus difficile d'imaginer comment le gouvernement mériterait rapidement à bien avec plusieurs puissances à la fois, des négociations tendant à obtenir, dans des conditions si compliquées, l'établissement sur les produits fabriqués étrangers que les traités de commerce couvrent d'immunités, de droits équivalents aux surcharges imposées à nos industries.

En admettant même que ces négociations réussissent, est-il possible d'en prévoir les effets sur toutes nos industries et n'est-il pas bien naïf de croire que ce redoutable inconnu jette le trouble dans les intérêts ?

Ne serait pas sans une longue enquête qu'on pourrait espérer d'élucider et de résoudre de semblables questions, et nous avons pu nous convaincre, à chaque pas, de ce qui restait d'incertitude, sur beaucoup de points dans l'esprit même des rédacteurs du projet de loi. Nous ne nous sommes pas senti le courage d'adopter, sans plus ample informé, un régime fiscal qui amènerait une brusque révolution dans le régime économique et qui agirait d'une manière si puissante et si soudaine sur le marché des matières premières.

La commission a été assaillie de protestations, et elle a entendu, sur leurs demandes, les représentants nombreux de nos industries les plus considérables. A côté de justes réclamations, il lui a été donné de constater parfois des prétentions singulières. On a été

jusqu'à lui demander de soumettre les matières indigènes aux droits édictés sur les importations étrangères, d'assujettir à l'exercice nos fermes et nos campagnes, afin que les produits français fussent frappés de droits égaux à ceux que supporteraient les importations étrangères. C'était la protection renversée et s'exerçant au profit du commerce extérieur contre la production indigène de toutes les matières premières. Il n'est pas nécessaire d'ajouter que personne, dans la commission, n'a partagé de semblables doctrines.

Les raisons qui ont empêché la majorité de la commission d'entrer dans les vues du gouvernement n'ont pas convaincu la minorité ; elle a persisté à penser qu'un système naguère pratiqué pouvait être remis en vigueur, sous la pression des circonstances. Sans nier une partie des inconvénients inséparables de la restitution des droits d'entrée, elle trouve, et en cela elle a raison, ces inconvénients affaiblis par la substitution de l'admission temporaire aux drawbacks. Elle a confiance dans l'habileté de l'administration pour résoudre ou, du moins, pour diminuer les difficultés d'exécution, pour maintenir un juste équilibre entre les oppositions d'intérêts et pour concilier les droits du trésor avec les ménagements indispensables à l'industrie.

La majorité n'a pas cru qu'il fût possible de mettre des espérances et des conjectures en balance avec des dangers réels, avec un trouble dont elle ne pouvait mesurer l'étendue, et cela au moment où de la prospérité de nos industries dépend principalement la reconstitution du capital national si rudement entamé par les dépenses de la guerre et par l'énorme rançon que la France doit payer.

Aussi, quand, revenant à son point de départ, M. le ministre des finances a fait savoir à la commission que, décidément, il ne séparerait plus les soieries des autres textiles, et qu'un seul et même régime les soumettrait tous à un droit unique de 20 0/0, la majorité de la commission, la grande majorité faut-il dire, puisque la résolution a été adoptée par 19 voix contre 8, n'a pas hésité à persister dans une résolution que rien n'a pu ébranler. Et certes, ce n'était pas l'attachement à tel ou tel système abstrait d'économie politique qui déterminait cette résolution, puisque dans cette majorité comptent des hommes qui ont profondément déploré, en 1860, la précipitation avec laquelle la France a vu brusquement bouleverser ses tarifs de douane. Pour ne pas vouloir, par une nouvelle et soudaine évolution, s'exposer à jeter le trouble dans l'industrie, on ne perd pas le droit de condamner les moyens employés naguère par un pouvoir sans limites et sans contrôle pour enchaîner la France dans les liens du droit conventionnel, sans l'entendre et sans la consulter.

Ses traités de commerce ne permettent pas de surélévation des droits d'entrée sans le consentement simultané de tous les Etats avec lesquels nous sommes engagés, c'est-à-dire de l'Europe presque entière. En signant les traités de commerce, on a interdit à la France d'augmenter les droits d'entrée ou même dans certains cas, d'en conserver aucuns, après 1864 et 1866, non seulement sur les produits fabriqués, mais encore sur diverses matières premières, notamment sur tous les textiles. (Convention du 30 novembre 1860 avec l'Angleterre.)

L'article 9 du traité de 1860 nous autorise à frapper les produits étrangers d'un droit égal aux impôts de consommation intérieure ou aux taxes d'accises dont nous jouissons à propos de grèver un objet de production ou de fabrication nationale ; mais cet article ne va pas au-delà. Il faut négocier pour obtenir les droits de 20 0/0 sur les textiles ; il faut négocier pour fixer le taux du droit, de manière à maintenir intactes les conditions actuelles de la concurrence. Il est d'ailleurs incontestable que, si la lettre de l'article 9 du traité n'est pas applicable aux taxes sous forme de droit de douane, l'esprit de cet article s'accorde avec la justice et la loyauté pour donner une grande force à des demandes fondées sur des nécessités que nous ne notons.

Interrogé à cet égard, le gouvernement a protesté de sa pleine confiance dans les dispositions de tous les gouvernements, ajoutant toutefois qu'il ne pourrait aller au-delà de simples ouvertures tant qu'à l'Assemblée nationale n'aurait pas adopté les nouveaux droits. Il y avait là dans tous les cas, une cause inévitable de retards qui rendait, sinon impossible, du moins peu probable, une solution prochaine.

Nous croyons que les gouvernements étrangers, celui de l'Angleterre surtout, ne songeront pas à nous entraver dans l'adop-

Le mourant entrouvrit la bouche comme s'il allait parler, mais un son rauque et sans signification sortit seul de son gosier déjà contracté par les effets de la mort, et tout ce qu'il put faire fut de lever les yeux au ciel avec une expression non équivoque de gratitude ; puis son regard rebomba sur un petit crucifix, que le bon curé avait placé dans ses mains jointes, et il ne se releva plus.

Quelques instants après, Jacques, conduisant en main la jument d'Hélène, revenait, à cheval, le chemin du château. Fingal, le fidèle chien danois des deux orphelins, avait suivi les jeunes filles peu de moments auparavant.

Quand Jacques, encore ému de la scène douloureuse à laquelle il venait d'assister, entra dans une pièce voisine, qui était la bibliothèque, où sa sœur et lui se tenaient habituellement, le bruit d'une discussion animée et presque violente.

Il prêta l'oreille et reconnut d'abord la voix grondeuse de la vieille Adrienne ; alors il écouta plus attentivement.

— Vous ferez ce que vous voudrez, mademoiselle, s'écriait la femme de charge, dont l'organe était frémissant de colère ; mais vous n'obtiendrez pas de moi que je sois témoin d'une chose semblable.

— Eh bien ! ma bonne Adrienne, répondit Hélène avec douceur et fermeté, tu retourneras dans ta chambre de la tour de Commandeur, et j'espère que tu me permettrais d'aller t'y voir quelque

— Je quitterai le château, mademoiselle ! reprit Adrienne toujours plus agitée, et j'irai plutôt mendier mon pain que...

Jacques n'eut pas besoin d'en entendre davantage pour comprendre que son intervention était nécessaire, et ouvrant brusquement la porte de la bibliothèque, il entra décidé d'avance à donner raison à sa sœur, bien qu'il ne sût pas encore de quoi il s'agissait.

Le premier regard qu'il jeta sur le champ de bataille lui apprit qu'il ne s'agissait pas cette fois d'un de ces petites querelles de ménage comme Hélène et lui en avaient sans cesse avec Adrienne. Le visage de la vieille femme de charge exprimait une indignation qui allait jusqu'à la fureur, et celui de la jeune fille était comme bouleversé par la violence qu'elle semblait se faire pour rester calme.

Toutes deux gardèrent le silence en apercevant Jacques, mais il était évident que cette sorte de trêve ne serait pas de longue durée.

En effet, avant que Jacques eut fait une question pour se mettre au courant de ce qui se passait, Adrienne s'écria :

— Monsieur le comte, on veut vous tromper, et moi je ne le veux pas.

— Et qui veut me tromper ? demanda Jacques.

— Mademoiselle !

— Ma sœur ? cela me rassure, ma

bonne Adrienne, et tu devrais m'imiter

— dans son gosier contracté.

— Eh bien ! murmura Jacques, presque ému que sa sœur.

— Dont nous avons recueilli l'enfant, chez nous.

— Je crois comprendre, se hâta d'ajouter Jacques, en souriant comme un homme tout à coup soulagé d'une vive inquiétude. C'est toujours la même histoire que l'on nous raconte depuis trois ans : cet homme est un des anciens dévastateurs du château.

Hélène pâlit ; elle aurait voulu que son frère fût moins éloigné de la vérité, il lui eût été plus facile de la dire.

— Plut à Dieu qu'il n'ait eu que cela à se reprocher, répondit-elle en cherchant à raffermir sa voix qui faiblissait de nouveau. Jacques, mon frère, nous ne pouvons pourtant pas chasser cette pauvre petite innocente, après avoir promis à son père mourant de la protéger.

— Qui parle de la chasser ? s'écria Jacques avec une mâle énergie. Mais, Hélène, je vous en conjure à mains jointes, ne me faites pas languir plus longtemps ! Dites-moi tout !

— Eh bien ! moi aussi, quand vous m'avez eu laissé seul avec cet homme, et que j'eus appris de lui qu'il succombait plus encore de misère et de besoin que de maladie, je lui ai reproché avec douceur, comme vous m'avez appris à le faire, de n'être jamais venu demander de l'assistance au château. Alors il a poussé un cri de désespoir, et pressé de questions par moi, il m'a dit par m'écouter

— Oui, mon frère... Toutefois, mon cœur me dit que vous me pardonneriez de ne vous avoir pas prévenu plus tôt.

— Parlez donc, Hélène.

— Ce malheureux que nous venons de réconcilier avec Dieu...

Hélène s'arrêta, les paroles expiraient

dans son gosier contracté.

— Eh bien ! murmura Jacques, presque ému que sa sœur.

— Dont nous avons recueilli l'enfant, chez nous.

— Je crois comprendre, se hâta d'ajouter Jacques, en souriant comme un homme tout à coup soulagé d'une vive inquiétude. C'est toujours la même histoire que l'on nous raconte depuis trois ans : cet homme est un des anciens dévastateurs du château.

Hélène pâlit ; elle aurait voulu que son frère fût moins éloigné de la vérité, il lui eût été plus facile de la dire.

— Plut à Dieu qu'il n'ait eu que cela à se reprocher, répondit-elle en cherchant à raffermir sa voix qui faiblissait de nouveau. Jacques, mon frère, nous ne pouvons pourtant pas chasser cette pauvre petite innocente, après avoir promis à son père mourant de la protéger.

— Qui parle de la chasser ? s'écria Jacques avec une mâle énergie. Mais, Hélène, je vous en conjure à mains jointes, ne me faites pas languir plus longtemps ! Dites-moi tout !

— Eh bien ! moi aussi, quand vous m'avez eu laissé seul avec cet homme, et que j'eus appris de lui qu'il succombait plus encore de misère et de besoin que de maladie, je lui ai reproché avec douceur, comme vous m'avez appris à le faire, de n'être jamais venu demander de l'assistance au château. Alors il a poussé un cri de désespoir, et pressé de questions par moi, il m'a dit par m'écouter

— Oui, mon frère... Toutefois, mon cœur me dit que vous me pardonneriez de ne vous avoir pas prévenu plus tôt.

— Parlez donc, Hélène.

— Ce malheureux que nous venons de réconcilier avec Dieu...

Hélène s'arrêta, les paroles expiraient

vouer qu'un jour dans une petite ville d'Allemagne, étant soldat de l'armée de la République française, il avait reconnu sur une charrette remplie de blessés, le comte de Brancion, ancien seigneur de son village... et que...

La suite au prochain numéro

THÉÂTRE DE ROUBAIX

Lundi 25 Décembre 1871

A L'OCCASION DES FÊTES DE NOËL. Tout enfant accompagné d'une personne aura droit à son entrée gratuite.

SPECTACLE EXTRAORDINAIRE. Dernière représentation

L'article 47, drame nouveau en six actes de M. A. BELOT.

Tableaux lumineux, présentés par l'opticien Duviquet.

Première représentation

Un tailleur pour dames, comédie vaudeville en 1 acte de M. Jules Renard.

On commencera à 6 heures 1/4

POUR ÉVITER LES CONTREFAÇONS DU CHOCOLAT-MENIER IL EST INDISPENSABLE D'EXIGER LES MARQUES DE FABRIQUE